

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
A L'OCCASION DE LA FETE PATRONALE
DE VIOLAY**

N° 2025.112.NP

Le Maire de la Commune de VIOLAY (Loire),

VU le Code Général des collectivités territoriales, articles L 2212.1, L 2212.2 et suivants,

VU l'article 27 du décret du 10 juillet 1954, portant réglementation sur la police de la circulation routière,

VU l'instruction ministérielle sur la circulation routière du 30 avril 1955,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans l'agglomération à l'occasion des manifestations organisées pour **la FETE PATRONALE** qui aura lieu **les 18 ET 19 OCTOBRE 2025**,

ARRETE

Article 1^{er} : le stationnement de tous les véhicules est interdit dans l'ensemble des rues de la commune de VIOLAY le **dimanche 19 octobre 2025, de 13 heures à 20 heures**.

Le stationnement se fera :

- . parking place Saint Roch (vers le cimetière),
- . parking rue des Genêts,
- . parking du Clocher.

Article 2 : La circulation sera interdite le **dimanche 19 octobre 2025**, de 13 heures à 20 heures, route du Chêne, sur la portion située entre le rond-point du bas du village et la boulangerie « Le Grenier des Gourmandises ».

Article 3 : une déviation sera prévue rue Jacques Vergnier (dans les deux sens) et le stationnement se fera aux endroits indiqués ci-dessus.

Article 4 : conformément à mon arrêté du 3 février 1997, visé par la sous-préfecture le 28 février 1997, le stationnement des caravanes d'habitation et des camions de chargement est interdit place Fouillat, celles-ci étant réservées exclusivement aux attractions foraines.

Les emplacements réservés au stationnement seront les suivants :

Pour les caravanes d'habitation :

- . Parking devant la mairie
- . Place Giroud

Pour les camions de chargement :

- Emplacements possibles rue Jacques Vergnier.

Article 5 : les forains ne devront en aucun cas stationner :

- . sur l'accès aux Transports Valois,
- . devant les abris scolaires,
- . sur le CD1, afin de ne pas gêner la circulation.

Article 6 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- . Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la Brigade de BALBIGNY
- . Monsieur le Secrétariat Général de la mairie de VIOLAY
- . Monsieur le Responsable des Services Techniques de la mairie de VIOLAY.

Fait à VIOLAY, le 29 septembre 2025

Le Maire

Véronique CHAVEROT



**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
A L'OCCASION DE LA FETE PATRONALE
DE VIOLAY**

N° 2025.115.NP

Le Maire de la Commune de VIOLAY (Loire),

VU le Code Général des collectivités territoriales, articles L 2212.1, L 2212.2 et suivants,

VU l'article 27 du décret du 10 juillet 1954, portant réglementation sur la police de la circulation routière,

VU l'instruction ministérielle sur la circulation routière du 30 avril 1955,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans l'agglomération à l'occasion des manifestations organisées pour **la FETE PATRONALE** qui aura lieu **les 18 ET 19 OCTOBRE 2025**,

ARRETE

Article 1^{er} :

le stationnement de tous les véhicules est interdit dans l'ensemble des rues de la commune de VIOLAY le **samedi 18 octobre, de 21 heures à 22 heures pour le défilé organisé par le Comité des Fêtes de VIOLAY.**

Le stationnement se fera :

- . parking place Saint Roch (vers le cimetière),
- . parking rue des Genêts,
- . parking du Clocher.

Article 2 :

La circulation sera interdite le **samedi 18 octobre 2025 de 21 heures à 22 heures sur les voies suivantes** : Espace Violay 1004 – Place Fouillat, route du Chêne RD1, rue Célestin Linder, rue du Souvenir, place de l'Eglise, route du Chêne, Place Fouillat – Espace Violay 1004.

Article 3 : une déviation sera prévue rue Jacques Vergnier (dans les deux sens) et le stationnement se fera aux endroits indiqués ci-dessus.

Article 4 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- . Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la Brigade de BALBIGNY,
- . Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de Violay
- . Monsieur le Responsable des Services Techniques de la mairie de VIOLAY.

Fait à VIOLAY, le 30 septembre 2025

Le Maire

Véronique CHAVEROT



ARRETE PORTANT AUTORISATION DE DEBIT DE BOISSON N° 2025.113

**OBJET : Autorisation débit de boisson pour l'association du Comité des Fêtes
Bal de la Fête Patronale 18 et 19/10/2025**

Le Maire de la commune de VIOLAY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3334-1 et L. 3334-2 relatifs aux débits de boissons temporaires,

VU l'article L. 571-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté préfectoral n° DS-2025-575 en date du 07 avril 2025 réglementant la police administrative des débits de boissons et restaurants dans le département de la Loire et fixant les périmètres de protection,

VU la demande en date du **27/09/2025** par laquelle **Monsieur Jordan VIGNON**, Président de l'association du **COMITE DES FETES DE VIOLAY**, souhaite obtenir une autorisation d'ouverture de débit de boisson pour l'organisation du bal de la Fête patronale du 18.10.2025 – 23h00 au 19.10.2025 – 03h00,

VU l'avis de la gendarmerie,

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT que toute demande d'ouverture de débit doit être déposée en Mairie de Violay,

CONSIDERANT ENFIN, qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques, au titre de ses pouvoirs de police administrative notamment dans l'octroi des débits de boissons, spectacles, jeux et manifestations publiques,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

L'association **DU COMITE DES FETES DE VIOLAY**, représentée par **Monsieur Jordan VIGNON**, Président, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3-ème catégorie, à l'occasion de l'organisation du **BAL DE LA FÊTE PATRONALE** organisé les 18 et 19 octobre 2025, à l'Espace Violay 1004, Place Fouillat, 42780 VIOLAY.



Article 2 - Prescriptions particulières

Cette autorisation est temporaire pour vendre des boissons des groupes 1 (boissons sans alcool) et 3 (boissons en dessous de 18°), soit des boissons fermentées non distillées et vin doux naturels tels que le vin, la bière, le cidre ou tout autres boissons en dessous de 18° d'alcool.

Article 3 – Responsabilité du demandeur

Le demandeur s'engage à prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduite à risques.

Il ne devra en aucun cas servir des boissons alcoolisées à des personnes mineurs et refuser de servir des personnes manifestement ivres.

Enfin, il devra s'assurer de la tranquillité du voisinage.

Article 4 - Durée

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le permissionnaire de droit à indemnité.

La présente autorisation est accordée pour la durée suivante :

- **Du Samedi 18/10/2025 – 23h00 au Dimanche 19/10/2025 – 03h00**
- **Espace Violay 1004 sis Place Fouillat, 42780 Violay.**

Article 5 – Manquement aux obligations

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Violay, le 30/09/2025

Diffusion :

Monsieur le Président du Comité des Fêtes

Monsieur le commandant de la COB de BALBIGNY

Monsieur le Secrétaire Général de la mairie de Violay

Monsieur le Responsable des services techniques de la Mairie de Violay

Site internet www.violay.fr

Le Maire,

Véronique CHAVEROT



ARRETE **PORTANT AUTORISATION DE DEBIT DE BOISSON** **N° 2025.114**

OBJET : Autorisation débit de boisson pour l'association du Comité des Fêtes
Vin d'honneur, spectacle et repas du dimanche 19 octobre 2025

Le Maire de la commune de VIOLAY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3334-1 et L. 3334-2 relatifs aux débits de boissons temporaires,

VU l'article L. 571-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté préfectoral n° DS-2025-575 en date du 07 avril 2025 réglementant la police administrative des débits de boissons et restaurants dans le département de la Loire et fixant les périmètres de protection,

VU la demande en date du **27/09/2025** par laquelle **Monsieur Jordan VIGNON**, Président de l'association **du COMITE DES FETES DE VIOLAY**, souhaite obtenir une autorisation d'ouverture de débit de boisson pour l'organisation du vin d'honneur, du spectacle et du repas du dimanche 19 octobre 2025 de 11h au lundi 20 octobre 2025 à 01h30,

VU l'avis de la gendarmerie,

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT que toute demande d'ouverture de débit doit être déposée en Mairie de Violay,

CONSIDERANT ENFIN, qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques, au titre de ses pouvoirs de police administrative notamment dans l'octroi des débits de boissons, spectacles, jeux et manifestations publiques,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

L'association **DU COMITE DES FETES DE VIOLAY**, représentée par **Monsieur Jordan VIGNON**, Président, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3-ème catégorie, à l'occasion de l'organisation du vin d'honneur, suivi du spectacle et du repas organisés le dimanche 19 octobre 2025, à l'Espace Violay 1004, Place Fouillaud, 42780 VIOLAY.

Article 2 - Prescriptions particulières

Cette autorisation est temporaire pour vendre des boissons des groupes 1 (boissons sans alcool) et 3 (boissons en dessous de 18°), soit des boissons fermentées non distillées et vin doux naturels tels que le vin, la bière, le cidre ou tout autres boissons en dessous de 18° d'alcool.

Article 3 – Responsabilité du demandeur

Le demandeur s'engage à prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduite à risques.

Il ne devra en aucun cas servir des boissons alcoolisées à des personnes mineurs et refuser de servir des personnes manifestement ivres.

Enfin, il devra s'assurer de la tranquillité du voisinage.

Article 4 - Durée

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le permissionnaire de droit à indemnité.

La présente autorisation est accordée pour la durée suivante :

- Du dimanche 19 octobre 2025 de 11h au lundi 20 octobre 2025 à 01h30
- Espace Violay 1004 sis Place Fouillat, 42780 Violay

Article 5 – Manquement aux obligations

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Violay, le 30/09/2025

Diffusion :

Monsieur le Président du Comité des Fêtes

Monsieur le commandant de la COB de BALBIGNY

Monsieur le Secrétaire Général de la mairie de Violay

Monsieur le Responsable des services techniques de la Mairie de Violay

Site internet www.violay.fr

Le Maire,

Véronique CHAVEROT

